

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – IDENTITÉ DE L'ASSOCIATION

Dénomination : « La Cité des Kinks » (Sigle : LCDK)

Forme juridique : Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901

Durée : Illimitée

Objet : « Concevoir, organiser et encadrer des événements et activités sociales destinés à des personnes majeures et consentantes, dans un cadre légal, sécurisé et respectueux. »

L'association peut mener toute action, événement ou projet en lien direct ou indirect avec cet objet, incluant à titre indicatif des cercles de parole, des espaces de rencontres, des soirées thématiques, des démonstrations, des ateliers découvertes et diverses activités récréatives.

Siège social : 7 avenue Général de Gaulle, 30200 Bagnols-sur-Cèze (domicile du président en exercice)

Le siège social peut être transféré :

- Automatiquement en cas de changement de domicile du président, constaté par le conseil d'administration
- Par décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale

Tout transfert fait l'objet d'une déclaration à la préfecture dans un délai de trois (3) mois.

ARTICLE 2 – CATÉGORIES DE MEMBRES

L'association se compose de cinq catégories de membres.

2.1 – Membres actifs

Description :

Les membres actifs sont des personnes physiques majeures admises par le conseil d'administration et à jour de cotisation.

La qualité de membre actif est le statut de base requis pour :

- Voter en assemblée générale
- Être éligible au bureau (hors président/co-président)
- Bénéficier des avantages adhérent
- Cumuler de l'ancienneté pour devenir membre stratégique
- Accéder au statut d'organisateur d'événements

Pour devenir membre actif :

- Être majeur(e) (18 ans révolus)
- Présenter une demande d'adhésion selon les modalités définies par le règlement intérieur
- Être agréé par le conseil d'administration à la majorité simple
- S'acquitter de la cotisation annuelle

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion sans obligation de motiver sa décision.

le
L
B

Perte du statut :

Le statut de membre actif se perd par :

- L'absence de renouvellement de l'adhésion ou le non-paiement de la cotisation annuelle dans les délais fixés par le règlement intérieur
- La démission volontaire notifiée par écrit au conseil d'administration
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave
- Le décès

Radiation et droit d'appel :

La radiation doit être notifiée à l'intéressé par écrit avec mention des motifs. Le membre dispose d'un délai de quinze (15) jours pour faire appel devant l'assemblée générale, qui statue à la majorité simple. L'absence d'appel dans ce délai rend la radiation définitive.

Conséquences de la perte du statut :

La perte de la qualité de membre actif entraîne automatiquement :

- La perte de tout poste au bureau (sauf président/co-président, voir article 2.4)
- La perte du statut d'organisateur
- L'arrêt du calcul d'ancienneté

Un membre stratégique qui perd la qualité de membre actif conserve son statut stratégique mais perd ses droits actifs (voir article 2.4).

2.2 – Organismes d'événements

Description :

Les organismes d'événements sont des membres actifs ayant obtenu du conseil d'administration l'autorisation d'organiser des événements au nom de l'association. Ils disposent de prérogatives spécifiques liées à l'organisation, la coordination ou l'animation d'événements associatifs.

Pour devenir organisateur d'événements :

- Être membre actif à jour de cotisation
- Soumettre un projet d'événement détaillé au conseil d'administration, conforme aux modalités fixées dans le règlement intérieur
- Obtenir l'approbation du projet par le conseil d'administration à la majorité simple
- Organiser l'événement avec succès
- Obtenir l'attribution du statut par le conseil d'administration à la majorité simple, après évaluation de l'événement réalisé

Le membre peut bénéficier du soutien de l'association (communication, ressources matérielles, etc.) pour l'organisation de son événement selon les modalités définies par le conseil d'administration.

Le statut est valable pour l'année en cours et peut être reconduit les années suivantes selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Perte du statut :

Le statut d'organisateur se perd par :

- La perte de la qualité de membre actif
- La cessation volontaire de l'activité, notifiée par écrit ou par tout moyen formel
- La révocation par le conseil d'administration à la majorité simple, notamment pour non-respect des obligations liées à l'organisation d'événements ou du règlement intérieur
- L'absence d'organisation d'événement pendant un (1) an à compter du dernier événement organisé

Le statut peut être suspendu ou révoqué à tout moment par le conseil d'administration à la majorité simple.

2.3 – Membres du bureau

Description :

Les membres du bureau assurent la gestion opérationnelle de l'association. Le bureau est composé de :

- Un président (obligatoirement membre stratégique)
- Un co-président (obligatoirement membre stratégique)
- Un vice-président
- Un trésorier
- Un secrétaire

Le conseil d'administration peut créer des postes supplémentaires au bureau selon la procédure de vote renforcé définie à l'article 4.3.

Élection et mandats :

Le président et le co-président sont élus par l'assemblée générale parmi les membres stratégiques pour une durée indéterminée.

Les autres membres du bureau (vice-président, trésorier, secrétaire) sont élus par le conseil d'administration à la majorité simple, parmi les membres actifs qui se portent candidats, pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Renouvellement automatique :

À l'issue de son mandat, un membre du bureau (hors président/co-président) est automatiquement reconduit pour trois (3) ans, sauf si :

- Le membre notifie par écrit son souhait de ne pas renouveler son mandat, au moins trente (30) jours avant la fin de celui-ci
- Le conseil d'administration adopte une objection motivée à la majorité simple, dans un délai de trente (30) jours avant la fin du mandat

Tout membre du bureau peut se présenter à un autre poste, y compris à la présidence/co-présidence. En cas d'élection, il quitte son poste actuel, qui fait l'objet d'une nouvelle élection.

Attributions :

Le président :

- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et juridique
- Signe les documents officiels, contrats et conventions engageant l'association
- Préside les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales
- Ordonne les dépenses
- Peut déléguer certaines de ses attributions
- Assure le bon fonctionnement de l'association

Le co-président :

- Assiste le président dans ses missions
- Assure l'intérim du président en cas d'absence ou d'empêchement
- Peut recevoir délégation de signature du président

Répartition des responsabilités opérationnelles : Le président et le co-président se répartissent les responsabilités opérationnelles de l'association selon une organisation définie par le conseil d'administration et précisée dans le règlement intérieur. Ces responsabilités incluent notamment : communication, coordination des événements, gestion administrative, relations partenaires, développement stratégique.

Le président ou le co-président peut soumettre toute décision opérationnelle à un vote du conseil d'administration à la majorité simple.

Le vice-président :

- Assiste le président et le co-président dans leurs missions
- Assure l'intérim en cas d'absence ou d'empêchement du co-président
- En cas d'absence simultanée du président et du co-président, assure l'intérim de la présidence
- Peut recevoir des délégations spécifiques du président ou se voir confier des responsabilités opérationnelles par décision du conseil d'administration

Le secrétaire :

- Assure la rédaction des procès-verbaux et des comptes rendus
- Tient le registre des membres et le registre des délibérations
- Gère les archives de l'association
- Assure la correspondance courante
- Gère les déclarations administratives obligatoires

Le trésorier :

- Tient les comptes de l'association
- Effectue les paiements et encaisse les recettes sous contrôle du président
- Présente le rapport financier à l'assemblée générale
- Établit le budget prévisionnel

Vacance de fonction :

En cas de vacance du poste de président (démission, décès, révocation), le co-président assure l'intérim. En cas de vacance simultanée du président et du co-président, le vice-président assure l'intérim. Un nouveau président est élu parmi les membres stratégiques lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée par le président temporaire dans un délai de deux (2) mois.

Perte du statut :

Le statut de membre du bureau se perd par :

- La démission volontaire notifiée par écrit
- La fin du mandat sans renouvellement
- La perte de la qualité de membre actif, notamment par non-paiement de cotisation (pour vice-président, trésorier, secrétaire)
- Le non-paiement de cotisation pour le président ou co-président, après examen par la commission prévue à l'article 4.2 (la perte du poste n'est pas automatique : la commission examine les raisons et le CA statue)
- La perte de la qualité de membre stratégique par révocation (pour président et co-président)
- La révocation selon les procédures définies à l'article 5

2.4 – Membres stratégiques

Description :

Les membres stratégiques sont les personnes physiques signataires des présents statuts ou admises ultérieurement. Ils disposent d'un rôle historique, stratégique et décisionnel particulier défini par les statuts.

Les membres stratégiques initiaux sont au nombre de quatre (4) :

- Michel LORNIER
- Vincent BLEUX
- Léanne SOUFFLET
- Ludvine RICHARD

Pour devenir membre stratégique :

Conditions préalables :

- Avoir été membre actif de l'association de manière continue pendant au moins cinq (5) années consécutives
- Être à jour de ses cotisations pour l'ensemble de cette période

Procédure :

- Soumettre une candidature par écrit au conseil d'administration, ou être recommandé par un membre stratégique sortant
- Obtenir l'approbation du conseil d'administration selon la procédure de vote renforcé définie à l'article 4.3
- Obtenir la validation de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés

Perte du statut :

La qualité de membre stratégique se perd uniquement par :

- La démission volontaire notifiée par écrit
- La révocation pour faute grave selon la procédure définie à l'article 5
- Le décès

Suspension des droits actifs :

Le non-paiement de la cotisation n'entraîne pas la perte du statut stratégique mais suspend les droits actifs :

- Droit de vote (CA, AG, AGE)
- Poste au bureau (après examen par commission, voir articles 2.3 et 4.2)
- Avantages adhérent

La régularisation (adhésion + cotisation) réactive les droits immédiatement.

En cas de non-paiement persistant après rappels, le conseil d'administration peut déclencher une procédure de commission d'examen (article 4.2).

Précisions :

Un membre stratégique qui démissionne volontairement conserve la qualité de membre actif s'il est à jour de cotisation. Il peut ultérieurement candidater de nouveau au statut de membre stratégique selon la procédure normale.

2.5 – Membres d'honneur

Description :

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration en reconnaissance de services exceptionnels rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation et peuvent être invités à participer aux réunions, sans droit de vote sauf décision contraire du conseil d'administration.

Pour devenir membre d'honneur :

Le conseil d'administration désigne la personne au statut de membre d'honneur à la majorité simple, en reconnaissance de services exceptionnels rendus à l'association.

Cumul avec membre actif :

Un membre d'honneur qui souhaite acquérir les droits d'un membre actif (vote, organisateur, ancienneté) peut adhérer et payer la cotisation volontairement. Il cumule alors les deux statuts.

Perte du statut :

Le statut de membre d'honneur se perd par :

- La démission volontaire
- La décision du conseil d'administration à la majorité simple
- Le décès

ARTICLE 3 – RESSOURCES ET COTISATIONS

Cotisations :

Le montant initial de la cotisation annuelle est défini lors de l'assemblée générale constitutive.

Toute modification ultérieure est proposée par le conseil d'administration et décidée par l'assemblée générale ordinaire.

Les membres stratégiques et les membres du bureau sont soumis à la même cotisation que les membres actifs. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Autres ressources :

Les ressources de l'association comprennent également :

- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics
- Les dons manuels et legs
- Les revenus des activités et événements organisés
- Les revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- Toute autre ressource autorisée par la loi

Comptabilité :

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les opérations de l'association et un inventaire de ses biens, mobiliers et immobiliers.

Le rapport financier et les comptes annuels sont présentés à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 4 – GOUVERNANCE ET DÉCISIONS

4.1 – Le conseil d'administration

Composition :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de :

- L'ensemble des membres stratégiques
- Les membres du bureau

Cumul de statuts :

Une personne cumulant plusieurs statuts (stratégique + bureau) occupe une seule place au conseil d'administration et dispose d'une seule voix. Le calcul du quorum s'effectue par personne physique, indépendamment des cumuls.

Réunions :

- Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an, à l'initiative du président, du co-président, ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres
- Les réunions peuvent se tenir en présentiel, par visioconférence ou en mode hybride

Vote :

- Chaque administrateur dispose d'une seule voix par délibération, même en cas de cumul de statuts au sein de l'association
- Chaque administrateur peut donner procuration à un autre administrateur, dans la limite de deux (2) procurations par personne
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dispositions contraires prévues par les statuts
- En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante

Quorum et validité :

Le conseil peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Procès-verbal :

Un procès-verbal de séance est établi et signé par le président (ou le co-président en son absence) et le secrétaire, et conservé dans les archives de l'association.

4.2 – Décisions à majorité simple

Le conseil d'administration prend les décisions relevant de la gestion courante à majorité simple.

Ces décisions concernent notamment :

- La définition des orientations générales de l'association
- L'agrément des nouvelles adhésions
- La validation des candidatures d'organiseurs d'événements
- L'approbation des demandes de budget et de ressources des organisateurs
- Les sanctions disciplinaires (hors révocation de membres stratégiques)
- La préparation de l'ordre du jour des assemblées générales

Commission d'examen :

Pour les situations nécessitant instruction (non-paiement persistant d'un membre stratégique, comportements problématiques ne relevant pas de la faute grave), le conseil d'administration peut désigner une commission d'examen composée de deux (2) à trois (3) membres sans conflit d'intérêts.

La commission :

- Recueille les faits objectivement
- Entend la personne concernée (qui peut se faire assister)
- Établit un rapport sous trente (30) jours

Le conseil d'administration décide à la majorité simple après rapport, sauf si révocation nécessaire (vote renforcé, article 5).

Cas du membre stratégique qui ne paie pas après rappels :

- Commission d'examen désignée pour examiner les raisons du non-paiement
- La commission recommande : maintien du statut (avec ou sans perte du poste au bureau) ou procédure de révocation
- Le conseil d'administration décide à la majorité simple (maintien/perde poste bureau) ou selon la procédure de révocation si nécessaire (article 5)

4.3 – Décisions à vote renforcé

Le conseil d'administration prend les décisions dont la criticité est élevée selon la procédure de vote renforcé, soumises à majorité qualifiée et au mécanisme de veto du président et du co-président.

Décisions concernées :

Décisions du conseil d'administration seul :

- Orientations stratégiques pluriannuelles
- Engagements financiers supérieurs à cinq mille (5 000) euros
- Création ou suppression de postes au bureau
- Création ou suppression de postes salariés
- Acquisition ou cession de biens immobiliers
- Partenariats structurants avec d'autres organisations
- Inscription de points à l'ordre du jour des assemblées générales sur demande de membres actifs

Décisions soumises à validation de l'assemblée générale :

Assemblée générale ordinaire :

- Propositions de modification du règlement intérieur
- Vote du budget prévisionnel et approbation des comptes annuels

Assemblée générale extraordinaire :

- Propositions de modification des statuts
- Dissolution volontaire de l'association

Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire :

- Admission de membres stratégiques (article 2.4)
- Révocation de membres stratégiques (article 5)

Mécanisme de vote renforcé :

Première délibération :

- Le conseil d'administration vote à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés
- La décision nécessite un vote favorable du président ET du co-président
- Si les deux votes sont défavorables, le veto est définitif et la décision est rejetée
- Si un seul des deux votes est défavorable, un veto conditionné s'applique et la décision est reportée à une seconde délibération, convoquée dans un délai de quinze (15) à trente (30) jours

Seconde délibération (en cas de veto conditionné) :

- Une nouvelle séance est convoquée dans le délai précité
- La décision peut être adoptée si elle obtient une majorité des trois quarts (3/4) des membres présents ou représentés
- Un vote favorable d'au moins l'un des deux (président ou co-président) suffit pour lever le veto conditionné

4.4 – Inscription à l'ordre du jour des assemblées générales

Seul le conseil d'administration peut inscrire des points à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Les membres actifs peuvent demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour en adressant une demande écrite motivée au conseil d'administration au moins trente (30) jours avant la date prévue de l'assemblée générale.

Cette demande est soumise à la procédure de vote renforcé.

4.5 – Assemblées générales

Composition :

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association (membres stratégiques, membres du bureau et membres actifs) à jour de leur cotisation.

Cumul de statuts :

Une personne physique dispose d'une voix unique, quel que soit le cumul de statuts. Le calcul du quorum et des majorités s'effectue par personne à jour de cotisation.

Convocation :

Les assemblées générales sont convoquées par le président ou le conseil d'administration, par tout moyen permettant d'attester de la réception, au moins quinze (15) jours avant la date fixée.

La convocation comporte l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Procurations :

Les membres absents peuvent donner procuration à un autre membre pour les représenter et voter en leur nom. Nul ne peut détenir plus de deux (2) procurations.

Vote :

Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Assemblée générale ordinaire :

Périodicité : Au moins une fois par an

Quorum : Un quart (1/4) des membres présents ou représentés

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de quinze (15) jours et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Attributions :

- Entend les rapports moral et financier du conseil d'administration
- Approuve les comptes de l'exercice écoulé
- Vote le budget prévisionnel
- Fixe le montant de la cotisation annuelle
- Valide les modifications du règlement intérieur proposées par le conseil d'administration
- Délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour
- Statue sur les appels en matière disciplinaire (radiations)
- Valide les candidatures et révocations de membres stratégiques

Assemblée générale extraordinaire :

Compétence :

- Modifier les statuts de l'association
- Modifier l'objet social
- Décider la dissolution de l'association
- Décider la fusion avec une autre association
- Valider les candidatures et révocations de membres stratégiques en cas d'urgence

Quorum : La moitié (1/2) des membres présents ou représentés

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de quinze (15) jours et pourra délibérer valablement si au moins un tiers (1/3) des membres sont présents ou représentés.

Procédure pour modification des statuts :

Seules les propositions de modification préalablement examinées et approuvées par le conseil d'administration selon la procédure de vote renforcé peuvent être soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – RÉVOCATION DES MEMBRES STRATÉGIQUES, PRÉSIDENT ET CO-PRÉSIDENT

5.1 – Définition de la faute grave

Constitue une faute grave au sens des présents statuts :

- Le détournement de fonds ou de biens de l'association
- L'utilisation abusive des ressources de l'association à des fins personnelles
- La violation manifeste et répétée des statuts ou du règlement intérieur
- L'entrave grave au fonctionnement démocratique de l'association
- Les actes portant gravement atteinte à l'image, à la réputation ou aux intérêts de l'association
- La divulgation d'informations confidentielles portant préjudice à l'association ou à ses membres
- Les comportements violents, discriminatoires ou contraires aux valeurs de l'association

5.2 – Procédure de révocation

Déclenchement :

La procédure de révocation peut être engagée sur initiative motivée :

- D'au moins deux (2) membres stratégiques agissant conjointement, par courrier écrit signé par l'ensemble des initiateurs et adressé au président (ou au co-président si c'est le président qui est concerné) et au secrétaire
- De la majorité du conseil d'administration (hors la personne concernée), par décision adoptée en réunion, consignée au procès-verbal et notifiée au président (ou au co-président si c'est le président qui est concerné) et au secrétaire

Instruction préalable :

Le conseil d'administration désigne deux (2) ou trois (3) membres (n'ayant pas de conflit d'intérêts dans l'affaire) pour mener une instruction préalable.

Les instructeurs :

- Recueillent les faits et témoignages
- Entendent la personne concernée qui peut se faire assister d'un membre de l'association de son choix
- Établissent un rapport écrit dans un délai de trente (30) jours

Première délibération : Conseil d'administration

Si les faits paraissent constituer une faute grave, une réunion extraordinaire du conseil d'administration est convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de lecture, au moins trente (30) jours avant la date de la réunion, mentionnant explicitement l'objet de la réunion et les faits reprochés, accompagnée du rapport d'instruction.

La personne concernée est entendue lors de la réunion et peut :

- Présenter ses observations écrites et orales
- Se faire assister par un membre de l'association de son choix
- Produire tout document ou témoignage à décharge
- Se retirer pendant les délibérations

Le conseil d'administration vote à bulletin secret selon la procédure de vote renforcé. La révocation est prononcée si elle recueille la majorité des deux tiers (2/3) des membres du conseil d'administration présents ou représentés (la personne concernée ne participe pas au vote) et un vote favorable d'au moins l'un des deux présidents (président ou co-président).

La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours.

Deuxième délibération : Vote des membres stratégiques seuls

Si le conseil d'administration a voté la révocation, une assemblée extraordinaire restreinte aux seuls membres stratégiques est convoquée dans un délai de trente (30) jours.

Les membres stratégiques (hors la personne concernée si elle est membre stratégique) votent à bulletin secret. La révocation est confirmée si elle recueille la majorité des deux tiers (2/3) des membres stratégiques présents ou représentés.

Troisième délibération : Validation par l'assemblée générale

Si les membres stratégiques ont confirmé la révocation, la décision est soumise à validation lors d'une assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) convoquée dans les soixante (60) jours.

La convocation mentionne l'objet du vote et un résumé des faits (dans le respect de la dignité de la personne).

Le rapport d'instruction est présenté à l'assemblée. La personne concernée peut s'exprimer si elle le souhaite. Les membres stratégiques exposent les raisons de leur décision.

La révocation est définitive si elle est approuvée à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs présents ou représentés. Le vote se fait à bulletin secret.

Échec de la procédure :

Si la décision ne passe pas les trois délibérations, le membre conserve son statut. Une nouvelle procédure ne peut être engagée sur les mêmes faits.

5.3 – Effets de la révocation

En cas de révocation validée :

- Le président ou co-président perd immédiatement ses fonctions
- Le membre stratégique perd son statut de membre stratégique
- La personne perd la qualité de membre de l'association
- Interdiction définitive de tout statut futur dans l'association (membre actif, organisateur, bureau, stratégique)

ARTICLE 6 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il est approuvé par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers (2/3).

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNÉES ET CONFIDENTIALITÉ

Protection des données :

L'association s'engage à respecter la confidentialité des informations personnelles de ses membres, conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles (RGPD).

Confidentialité :

Les membres s'engagent à respecter la vie privée des autres membres et à ne pas divulguer d'informations confidentielles concernant l'association ou ses membres.

Toute violation de cette obligation de confidentialité peut entraîner l'exclusion immédiate de l'association.

ARTICLE 8 – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Signatures :

Les documents officiels destinés aux administrations (préfecture, banque, organismes publics) nécessitent une signature manuscrite originale du président ou de son représentant dûment mandaté.

Les documents internes et les délibérations peuvent faire l'objet d'une signature électronique qualifiée, conformément à la réglementation en vigueur.

Modalités de réunion :

Les réunions du conseil d'administration, du bureau et des assemblées générales peuvent se tenir en présentiel, par visioconférence ou en mode hybride. Les participants à distance sont considérés comme présents pour le calcul du quorum et des votes.

Déclarations :

Le président ou son représentant dûment mandaté effectue les démarches et formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Toute modification des statuts ou changement dans l'administration ou la direction de l'association devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture dans un délai de trois (3) mois.

ARTICLE 9 – DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, après examen et approbation préalables du conseil d'administration selon la procédure de vote renforcé.

L'assemblée générale extraordinaire doit réunir au moins les deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net subsistant après règlement des dettes et charges sera dévolu conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire, désignées par l'assemblée générale.

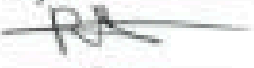
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale constitutive.

Les premiers membres du bureau (vice-président, trésorier, secrétaire) sont désignés par les membres stratégiques lors de l'assemblée générale constitutive.

Fait à Beyrouth - Liban - CRO, le 29/11/2025

Signatures des membres stratégiques :

Nom et Prénom	Signature	Date
M. LORGNIER Michel		<u>29/11/2025</u>
M. BLEUX Vincent		<u>29/11/2025</u>
Mme SOUFFLET Léanne		<u>29/11/2025</u>
Mme RICHARD Ludvine		<u>29/11/2025</u>